

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet agrivoltaïque  
sur la commune de Saint-Martin-de-Jussac (87)**

n°MRAe 2025APNA159

dossier P-2025-18250

**Localisation du projet :** Commune de Saint-Martin-de-Jussac (87)  
**Maître d'ouvrage :** Société Narosolar  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de la Haute-Vienne  
**En date du :** 7 juillet 2025  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :**  
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L.1221 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.*

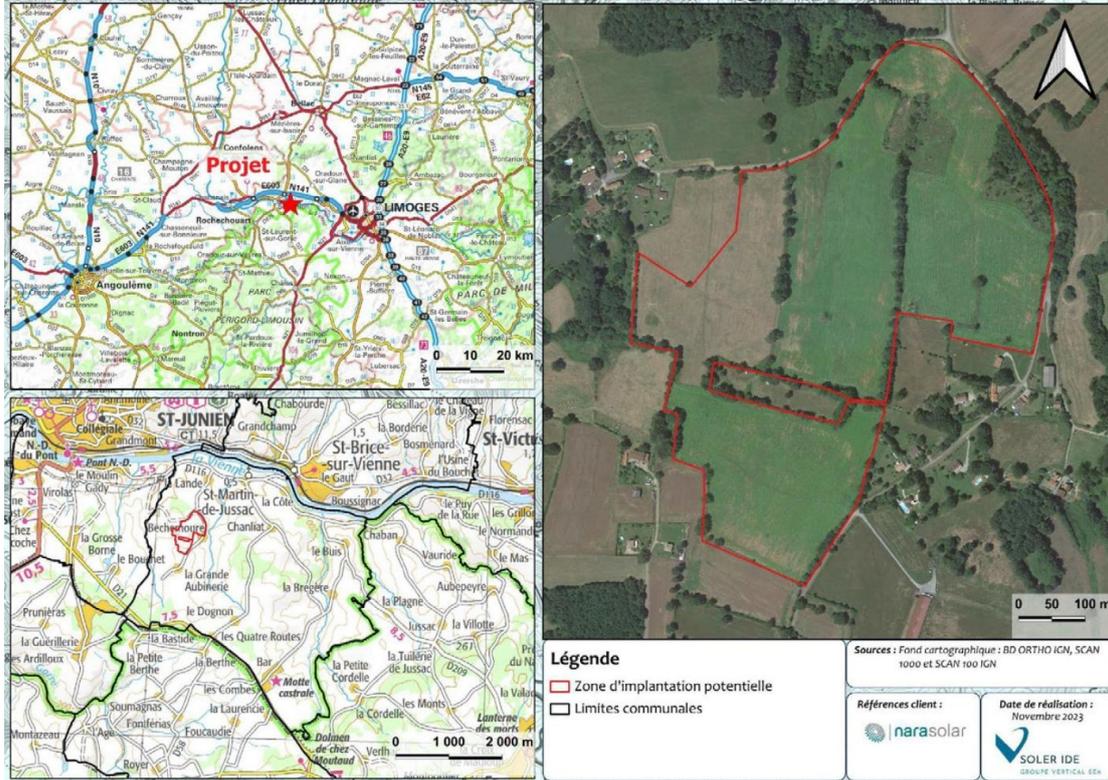
*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

# I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet agrivoltaïque sur la commune de Saint-Martin-de-Jussac, dans le département de la Haute-Vienne (87). Le centre-bourg de la commune de Saint-Martin-de-Jussac est localisé à environ 1 km au Nord-Est du site.

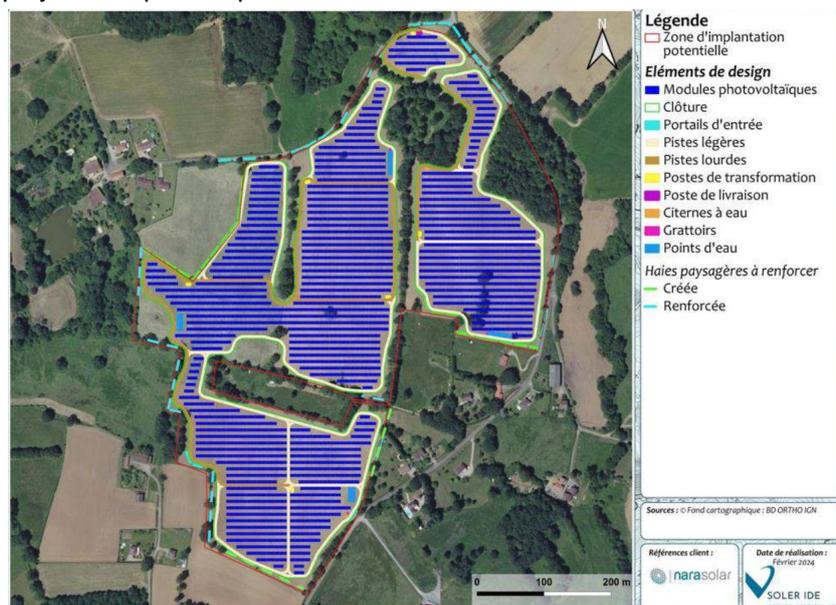
Le projet de centrale agrivoltaïque porte sur une surface clôturée de 19,7 ha. La zone d'implantation d'une superficie de 26 ha est composée de milieux prairiaux, de friches et de monocultures intensives. Des boisements, haies et fourrés occupent également l'aire d'étude immédiate. Le site est accessible par la route communale de la *Lande* au Nord ou de *Bechemoure* au Sud.

La localisation du projet est présentée ci-après :



Localisation de l'emprise du projet – Etude d'impact p. 30

Le plan-masse du projet est repris ci-après :



Plan masse du projet – Etude d'impact p. 33

Le projet combine activité agricole (élevage bovin) et production d'électricité photovoltaïque.

Le **volet agricole** du projet consiste au maintien de l'activité d'une exploitation agricole spécialisée dans l'élevage bovin. Des aménagements sont prévus pour rendre compatibles les activités de productions agricoles et d'électricité.

Le **volet photovoltaïque** du projet d'une puissance d'environ 16,83 Mwc permettra une production électrique moyenne de 21,8 GWh, soit la consommation moyenne de 4 699 personnes.

Le projet est constitué de 27 690 structures ancrées sur pieux battus pour une surface projetée de 6,96 ha, de six locaux techniques (quatre postes de transformation et un poste de livraison), de pistes d'accès et d'équipement de lutte contre l'incendie.

Le **raccordement** du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une procédure distincte à venir, portée par un autre opérateur. Le raccordement est envisagé au poste source de Saint-Julien situé à environ 930 mètres au Nord-Ouest du projet. Selon le dossier, le raccordement au réseau sera réalisé en souterrain et cantonné en bord de route ou de chemin (cf cartes p. 43 et 309). Le tracé de raccordement envisagé traverse un cours d'eau (l'*Aubinerie*).

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité est un élément fonctionnel et une partie intégrante du projet global soumis à l'évaluation environnementale, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte, portée par le gestionnaire du réseau.

En effet, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient le plus efficaces possibles.

**La MRAe recommande d'identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux. Il est attendu que l'étude d'impact du projet de production d'énergie précise, en lien avec le gestionnaire de réseau, les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, espaces boisés, zones humides), afin de retenir le projet de moindre impact global en intégrant le tracé du raccordement.**

La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service du projet devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé, conformément aux articles R.323-43 à R.323-48 du Code de l'énergie.

### **Procédures relatives au projet**

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire. Le projet fait par ailleurs l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Le projet entre dans le cadre des projets soumis à compensation collective agricole<sup>1</sup>, et a fait à ce titre l'objet d'une étude préalable agricole soumise à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

Le projet est présenté comme "agrivoltaïque". Il est rappelé à cet égard que l'agrivoltaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents (décret du 8 avril 2024 et arrêté ministériel du 5 juillet 2024) ayant permis d'en définir les caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole, etc), ces textes étant postérieurs au dépôt du présent dossier.

### **Principaux enjeux**

1 Dispositions inscrites dans les articles L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime

Les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe portent sur le choix des sites d'implantation et la consommation d'espaces naturels et agricoles, la préservation de la biodiversité et des zones humides, la prise en compte du cadre de vie (présence de lieux-dits).

### Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune est localisée sur le territoire de la communauté de communes Porte Océane du Limousin. Le projet se situe en zone non constructible de la carte communale qui autorise sous conditions l'implantation au droit du site du projet. Selon le dossier, le projet, qui combine production d'énergie renouvelable et activité agricole, est compatible avec la carte communale.

## II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

### Qualité générale des documents

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe comprend les éléments formels requis par des dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Le dossier fourni à la MRAe comprend l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que les demandes de permis de construire. Le résumé non-technique reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible. Il permet d'appréhender rapidement le projet et ses enjeux par le public.

Les cartographies des différentes aires d'études<sup>2</sup> sont présentées pages 13 et suivantes de l'étude d'impact.

### II-1 Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact expose en pages 233 et suivantes une description des solutions de substitution ainsi que les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

La **stratégie de l'État** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine<sup>3</sup>, prévoit d'accélérer prioritairement sur tout le territoire régional le développement des projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés.

Cette stratégie demande que, sur les terres agricoles, les centrales photovoltaïques soient intégrées à un modèle économique à dominante agricole, permettant de le conforter, dans un cadre concerté, sous réserve que les documents d'urbanisme le permettent. Ce modèle agrivoltaïque fait l'objet d'une attention exigeante de la part des services de l'Etat, afin de garantir la réalité du modèle économique hybride.

Elle rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la préservation de la nature et des paysages. Elle rappelle enfin l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale prévue par une collectivité.

Selon le dossier, le site retenu serait situé dans une "zone d'accélération des énergies renouvelables (ZA EnR)" susceptible d'être définie par la commune de Saint-Martin-de-Jussac dès 2023. **Ce point mérite d'être précisé.**

<sup>2</sup> Zone d'implantation potentielle, aire immédiate, aire rapprochée et enfin aire éloignée

<sup>3</sup> [La stratégie régionale de l'État pour le développement des énergies renouvelables - 21 juillet 2023 | DREAL Nouvelle-Aquitaine](#)

## II-2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

L'étude d'impact intègre une analyse de l'état initial et des incidences du projet sur les milieux physique, naturel et humain, en phase de travaux et en phase d'exploitation.

### Changement climatique

Un bilan simplifié est présenté en pages 245 et suivantes. Le dossier précise que le projet émettra 60 240 TCO<sub>2</sub> sur l'ensemble de son cycle de vie (fabrication, chantier, entretien, exploitation et fin de vie) et la neutralité carbone sera atteinte en 21 ans.

A titre d'information, un guide de l'Ademe également disponible précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol.

### Ressources en eau

La ZIP se situe au droit d'une masse d'eau souterraine en bon état quantitatif et qualitatif et au sein du bassin versant de la masse d'eau "*La Vienne depuis Saint-Junien jusqu'à Saillat*" qui s'écoule à environ 1 km au Nord au plus proche du projet. Un fossé en eau longe l'aire d'étude à l'Est et au Nord. Un cours d'eau temporaire part également de l'aire d'étude immédiate, en direction du Nord.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures **en phase travaux**, portant notamment sur la mise en place de dispositifs de lutte contre les pollutions (kit-antipollution, bac étanche de récupération de déversements éventuels de produits polluants) et dispositif provisoire d'assainissement (mesure R2.1d), la limitation de l'emprise du chantier (mesure R1.1a), gestion des déchets de chantier (mesure R2.1u). En **phase exploitation**, le projet prévoit l'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et/ou polluants (mesure E3.2a) et des dispositifs de gestion et de traitement des eaux pluviales et des émissions polluants (mesure R2.2q).

### Milieux naturels<sup>4</sup> et biodiversité

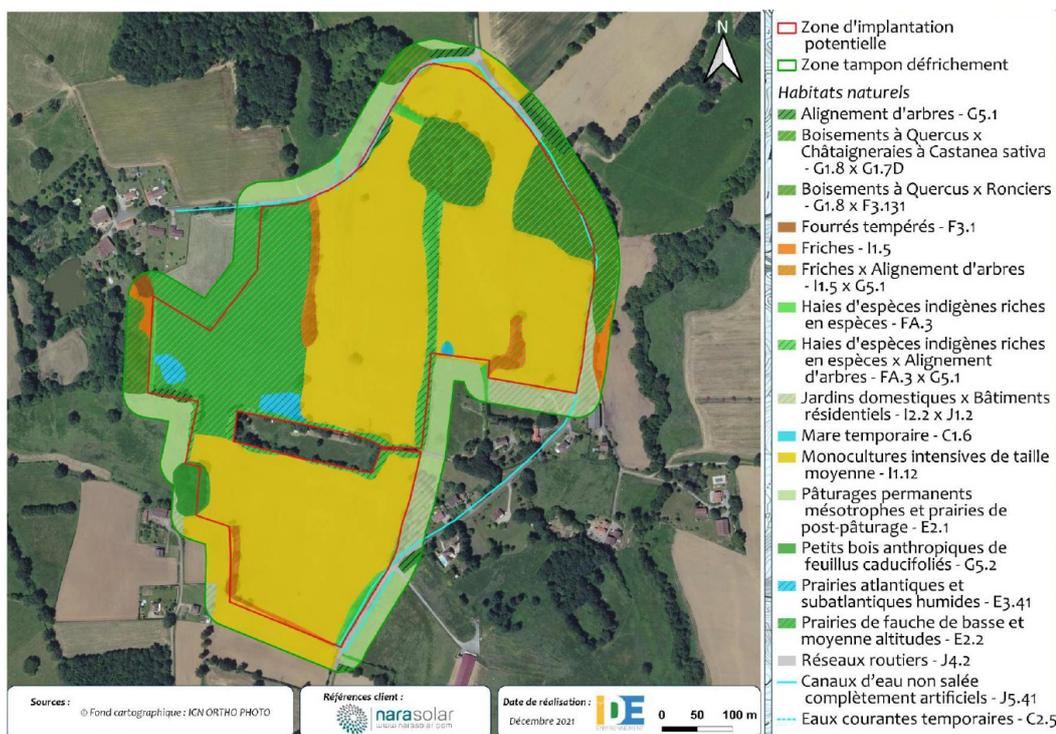
Le projet n'intersecte aucun zonage de protection ou d'inventaires. La ZNIEFF de type 1 *Vallée de la Vienne à la confluence du ruisseau des raches* se trouve à environ 4,9 km à l'Est.

L'aire d'étude immédiate intercepte des réservoirs de milieux bocagers et humides, identifiés respectivement dans la trame verte et bleue.

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques complétées par une douzaine de prospections de terrain, réalisées entre mars 2021 et décembre 2021. Les inventaires portent principalement sur les habitats naturels et la flore, l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens, les reptiles et les insectes, et couvrent une large partie du cycle biologique des espèces.

La carte des habitats naturels est présentée ci-après :

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Habitats naturels sur l'emprise du projet – Etude d'impact p. 143

Les différents **habitats naturels** sont composés de milieux ouverts, semi-ouverts et boisés, de milieux aquatiques (fossés et mare temporaire). L'emprise du projet est essentiellement constituée de monocultures intensives (18,88 ha), de milieux prairiaux et de friches.

Environ soixante seize espèces de **flore** ont été inventoriées, dont une espèce quasi menacée en ancienne région du Limousin (Bleuet). Plusieurs espèces floristiques exotiques envahissantes ont été répertoriées (Laurier-cerise, Herbe de la Pampa, Raisin d'Amérique).

Concernant la **faune**, le projet est concerné par des enjeux liés à la présence :

- d'amphibiens protégés (Triton palmé, Rainette verte, Salamandre tachetée, Alyte accoucheur, Grenouille verte, Grenouille agile) ;
- d'une quarantaine d'espèces d'oiseaux pour la plupart inféodés aux milieux semi-ouverts et boisés, dont vingt-neuf espèces protégées en France et une vingtaine d'espèces patrimoniales (Alouette lulu, Tourterelle des bois, Chardonneret élégant, Pic épeichette, Tarier pâtre, Hirondelle rustique, Verdier d'Europe, Faucon crécerelle, etc) ;
- de quatre espèces de chiroptères dont deux espèces quasi menacées (Pipistrelle commune, Sérotine commune, Murin de Natterer, Pipistrelle de Khul) ;
- de six espèces de mammifères (Ecureuil roux), une quarantaine d'invertébrés dont des espèces patrimoniales (Grillon des marais, Grand Capricorne) et des reptiles (Couleuvre jaune, Orvet fragile).

Des **enjeux** forts sont relevés au niveau des secteurs boisés identifiés comme zones de reproduction ou de repos d'espèces patrimoniales et/ou protégées (cf. Carte p. 200).

Les habitats impactés par le projet sont des friches et alignements d'arbres (30,7 %), des prairies de fauche de basse et moyenne altitudes (71,8 %), des monocultures intensives de taille moyenne (85%). Les fossés présents en bordure Nord du site seront pour la plupart conservés et évités, hormis une partie du fossé Nord représentant 15 % du linéaire total (cf. carte 194 p. 336).

Selon la quantification des impacts bruts figurant au dossier en pages 351 et suivantes, le projet, notamment l'emprise du chantier, détruira de nombreux spécimens d'insectes, de reptiles, d'oiseaux, de chauve-souris et de mammifères ainsi que des habitats d'espèces. Il s'agit notamment de la destruction d'habitats potentiels de reproduction et de chasse des lépidoptères/orthoptères (19,6 ha), d'habitats potentiels de reproduction du Grand Capricorne et du Lucane cerf-volant (0,23 ha de chênes matures et

destruction de 2 arbres favorables à la reproduction), d'habitats de reproduction des amphibiens (42,4 ml), d'habitats de reproduction, d'alimentation et de repos des reptiles (0,23 ha), d'habitats de reproduction d'oiseaux des cortèges des milieux ouverts dont l'Alouette des champs (19,4 ha), des cortèges des milieux semi ouverts dont le Bruant jaune, Chardonneret élégant, Serin cini et Verdier d'Europe (0,2 ha), de l'Alouette lulu (3,4 ha), du Milan royal et du Moineau friquet (0,2 ha), du Faucon crécerelle (0,2 ha), de la Pie-grièche à tête rousse (0,2 ha), de la Pie-grièche écorcheur (0,03 ha), du Tarier pâtre (3,4 ha), ainsi que des habitats de reproduction des chiroptères arboricoles, et d'habitats de chasse et/ou de transit des chiroptères, etc.

La déclinaison de la séquence ERC repose sur l'**évitement** des secteurs les plus sensibles du périmètre étudié : alignement d'arbres et boisements (boisements à Quercus et Châtaigniers à *Castera sativa* et boisement à Quercus et roncier, petits bois anthropiques de feuillus caducifoliés) ; haies d'espèces indigènes riches en espèces ; paturages permanents mésotrophes et prairies post-pâturage ; prairies atlantiques et subatlantiques humides ainsi que les mares temporaires.

Les mesures de **réduction** des impacts sont classiques et pertinentes : calendrier préférentiel des travaux adapté au cycle biologique des espèces ; limitation/adaptation des emprises des travaux ; mise en défens d'habitats d'espèces patrimoniales et/ou protégés en phase travaux ; sauvetage avant abattage d'arbre des spécimens de chiroptères et des larves d'insectes saproxyliques ; sauvetage avant travaux des spécimens d'amphibiens ; clôture spécifique et dispositif anti-pénétration dans les emprises pour les amphibiens ; installation d'abris et de gîtes pour la faune ; interdiction des produits phytosanitaires et de tout produit polluant ; plantations diverses (haies champêtres) ; gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet ; mesure de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Le projet prévoit un **suivi** environnemental en phase chantier, ainsi qu'un suivi post-implantation.

L'étude conclut à des **incidences résiduelles non significatives** pour les espèces et leurs habitats, ainsi qu'à l'absence d'incidences notables pour les espèces concernées par le site Natura 2000 *Vallée du Corchon*.

Toutefois, comme indiqué précédemment, il apparaît que le projet porte atteinte à de nombreux habitats d'espèces et notamment des habitats de reproduction. Les impacts résiduels sur ces habitats, après application des mesures d'évitement et de réduction, restent à chiffrer. En l'état, la démarche d'évitement et de réduction proposée ne permet pas de garantir un risque nul de destruction d'espèces notamment en phase travaux.

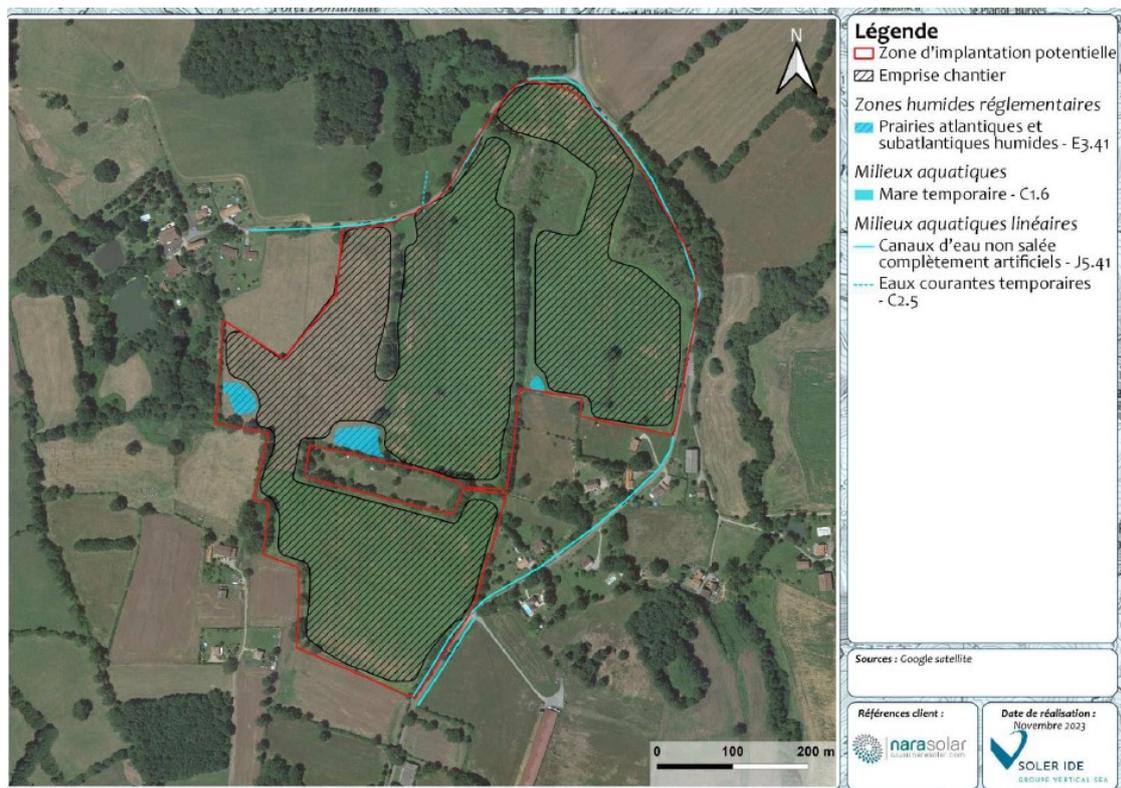
Par ailleurs, l'évaluation du niveau d'enjeu pour les espèces doit tenir compte de l'inscription des espèces recensées ou potentielles faisant l'objet d'un Plan National d'Actions (PNA), dont notamment la Pie-Grièche, les chiroptères, les insectes pollinisateurs etc.

**La MRAe recommande de réévaluer les niveaux d'enjeux attribués aux espèces et de poursuivre la démarche d'évitement, de réduction et de compensation, en particulier dans le cadre de la procédure dérogatoire relative aux espèces protégées, actuellement en cours d'instruction concernant les amphibiens.**

#### **Zones humides et milieux aquatiques**

Des investigations portant sur le sol et sur la végétation (habitats et espèces)<sup>5</sup> ont permis de localiser 3 012 m<sup>2</sup> de **zones humides** (prairies atlantiques et subatlantiques humides, mare temporaire, fossés et eaux courantes temporaires).

5 Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.



Zone humide et emprise du projet – Etude d'impact p. 268

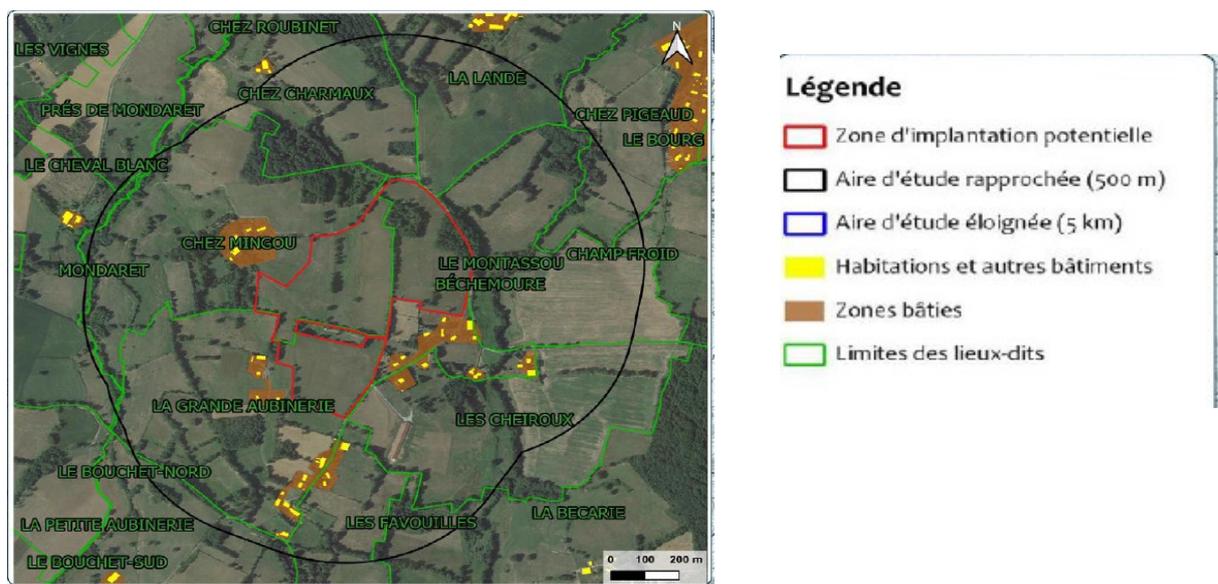
Les zones humides répertoriées feront l'objet, selon le dossier, d'une mesure d'évitement. Le dossier atteste toutefois que 42,4 ml de fossés et 0,17 ha de dépression d'eau seront détruits durant la phase travaux (cf. carte 194 p. 336). **Les impacts sur les zones humides et les mesures ERC associées nécessitent d'être précisées notamment en phase travaux.**

La MRAe recommande par ailleurs de prévoir un contrôle en phase exploitation de la **pérennité des zones humides** au sein des emprises du parc photovoltaïque.

### Cadre de vie

Le centre-bourg de la commune de Saint-Martin-de-Jussac est localisé à environ 1 km au nord-est du site. Quelques lieux-dits sont disséminés aux alentours de la zone d'implantation du projet : *Chez Migou* à environ 90 m à l'ouest ; *Béchemoure* à environ 10 m à l'est ; la *Grande Aubinerie* à environ 30 m au sud-ouest et à environ 80 m au sud de la zone d'implantation potentielle.

Habitations au droit de l'aire d'étude rapprochée – Etude d'impact p. 103



Compte tenu de la distance des équipements vis-à-vis des habitations, **la MRAe recommande de réaliser des contrôles sur les niveaux de bruit, des champs électriques<sup>6</sup> et des champs électromagnétiques<sup>7</sup> à la mise en service des installations, comprenant les raccordements au réseau de distribution de l'électricité, au droit des lieux habités pour s'assurer du respect des valeurs réglementaires, et le cas échéant mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les nuisances.**

La MRAe rappelle également que tant du point de vue de la santé humaine que de la biodiversité, le contrôle strict du développement des **végétaux invasifs** est nécessaire. Compte tenu de la présence avérée de l'Ambrosie sur la territoire communal, une attention particulière devra être portée aux mesures de prévention à prendre lors de la phase de construction pour éviter sa propagation (interdiction du stockage de terre nue, lavage des engins etc).

### **Paysage et patrimoine**

L'étude d'impact intègre en pages 208 et suivantes une analyse paysagère de l'ensemble des secteurs d'étude, assortie de photomontages permettant au lecteur d'apprécier le rendu attendu du projet.

Le paysage environnant est caractéristique de milieux ruraux avec une forêt moyennement dense et de nombreuses terres agricoles occupant une majeure partie des alentours du site. Les habitations des lieux-dits les plus proches (lieux-dits *Chez Mingou*, *Bechemoure*, *La Grande Aubinerie*) et les routes communales associées ont une visibilité directe sur le projet.

En termes d'insertion paysagère, le projet prévoit le maintien d'un masque visuel autour du site (maintien des haies et boisements) et la plantation de haies complémentaires, notamment près des lieux-dits *Bechemoure* et *Chez Migou* (mesures R2.2.k) (cf carte 182 p. 300).

L'étude conclut à des incidences résiduelles jugées faibles. La proximité des hameaux et le choix d'implantation des panneaux en ligne de crête jusqu'au fonds de vallons humides conduit toutefois à s'interroger sur la pertinence du projet d'un point de vue paysager. **L'absence d'incidence paysagère significative pour les hameaux les plus proches reste dès lors à démontrer, notamment en l'absence de végétation en période hivernale.**

### **Activité agricole et qualité agronomique des sols**

L'exploitation dispose d'une troupe bovine de 105 mères de race Limousine et de 4 taureaux. Il est prévu d'augmenter le cheptel à 120 vaches-allaitantes et d'augmenter le foncier sur environ 24 hectares.

La centrale a été conçue de manière à répondre aux exigences de la conduite de l'élevage :

- une hauteur minimale de 3,8 m au-dessus du sol et espaces inter-rangs de 5 m permettant le passage des animaux sous et entre les panneaux ;
- des parcelles divisées en quatre paddocks d'environ 4-5 ha permettant la conduite de troupeau bovin en pâturage tournant dynamique ;
- des points d'abreuvement, une zone d'effarouchement et de brosses et grattoirs pour éviter le frottement des vaches contre les panneaux ;
- des tournières de 8 m de large, une piste périphérique de 4 m de large et des portes amovibles aux points d'accès facilitant la circulation du troupeau et des engins agricoles ;

Le dossier d'étude préalable agricole conclut à un impact négatif sur l'économie agricole du territoire et prévoit la mise en œuvre de mesures de compensation collective. Le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)<sup>8</sup>.

### **Risques naturels et de « feu de forêt »**

La ZIP est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible à moyen et est située en zone sismicité faible. Même si la commune n'est pas exposée au risque majeur "feu de forêt", le risque incendie de forêt sera pris en compte en raison de la présence de boisement au sein et à proximité directe du site.

<sup>6</sup> Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique : la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent.

<sup>7</sup> La note de l'INRS apporte des conseils et recommandations [www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques](http://www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques).

<sup>8</sup> Avis de la CDPENAF du 19 juin 2024

Le projet prévoit plusieurs mesures de prévention du risque incendie (aménagement des accès, réserve incendie de 30m<sup>3</sup>, marge de recul de 5 m des panneaux vis-à-vis de la clôture etc). **La MRAe recommande de confirmer que ces dispositions relatives au risque incendie ont bien été validées par les services de défense incendie.**

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet agrivoltaïque sur la commune de Saint-Martin-de-Jussac, dans le département de la Haute-Vienne (87). Le projet vise à combiner sur les mêmes parcelles la production photovoltaïque et une activité agricole d'élevage bovins.

L'analyse de l'état initial a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant sur le milieu naturel (zones humides, haies et boisements favorables à plusieurs espèces protégées de faune), le paysage et le milieu humain (présence de lieux-dits).

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs recommandations portant notamment sur la prise en compte des espèces protégées et des zones humides, l'incidence paysagère significative pour trois lieux-dits et le contrôle des nuisances au droit des lieux habités.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 2 Septembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

**Signé**

Pierre Levavasseur